

ACCORD-CADRE
RELATIF AU FINANCEMENT DE PROJETS LABELLISES
EN COURS OU ELIGIBLES A LABELLISATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
ET PRESTATIONS ASSOCIEES PERMETTANT LA COMPENSATION DES
EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ISSUES DES DEPLACEMENTS
PROFESSIONNELS PAR VOIE AERIENNE DES SERVICES DE L'ETAT, DE SES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Numéro de consultation : DAE_2026_COMPENSATION_CARBONE

Objet de la consultation : Financement de projets labellisés ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.

N° LOT	Intitulés lots séparés
LOT 1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours de labellisation ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
LOT 2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.

Procédure de passation : Procédure avec négociation en application des articles L2124-3, R2124-3 et R-2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1	DEFINITIONS - GLOSSAIRE	4
ARTICLE 2	PREAMBULE - CONTEXTE	5
2.1	GENERALITES	5
2.2	MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ACHATS COMPENSATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	5
2.2.1	Autres aspects réglementaires de la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES)	6
2.2.2	Mise en œuvre de la stratégie	6
ARTICLE 3	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	7
ARTICLE 4	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	7
4.1	PROJETS ELABORES DANS LE CADRE DE METHODES FORESTIERES OU ASSIMILEES – LOT 1	7
4.2	PROJETS ELABORES DANS LE CADRE DE METHODES AGRICOLES OU ASSIMILEES – LOT 2	7
ARTICLE 5	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	8
	Le périmètre de l'accord-cadre est défini à l'article 4 « <i>périmètre de l'accord-cadre</i> » du CCAP.	8
ARTICLE 6	ALLOTISSEMENT	8
	L'allotissement de l'accord-cadre est défini à l'article 5 « <i>allotissement</i> » du CCAP.	8
ARTICLE 7	ACTEURS DE LA PRESTATION	8
7.1	LES BENEFICIAIRES	8
7.2	LES PORTEURS DE PROJETS	8
7.3	MANDATAIRE OU TITULAIRE	8
7.4	L'AUDITEUR	9
7.5	L'AUTORITE	9
7.6	REPARTITION DES RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS	10
ARTICLE 8	PRESTATIONS ATTENDUES	10
8.1	PRESTATION D'INTERMEDIATION	10
8.1.1	Caractéristiques du portefeuille de projets	10
8.1.2	Sélection des projets et mise en œuvre des projets jusqu'à l'obtention des RE	12
8.1.2.1	Initialisation des projets durant la phase de déploiement	12
8.1.2.2	Mise à jour des portefeuilles de projets en phase d'exécution	13
8.1.2.3	Modalité de mise en place d'un projet de substitution durant les phases de déploiement et d'exécution	13
8.1.3	Inexécution d'un projet retenu	14
8.1.3.1	En cas d'abandon du projet	14
8.1.3.2	En cas d'absence d'atteinte du volume de compensation carbone prévu	14
8.1.3.3	En cas de rejet de projet par le service bénéficiaire	14
8.1.4	Les co-bénéfices des Projets	15

8.1.5	Labellisation	15
8.1.5.1	Le label Bas Carbone	16
8.1.5.2	Labels équivalents au label bas carbone	17
8.2	PRESTATION DE SUIVI DE LA COMPENSATION CARBONE ET AUDIT	17
8.2.1	Exigence de qualité en termes de compensation de GES	17
8.2.1.1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	18
8.2.1.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	18
8.2.2	Audit	18
8.2.3	Certification des émissions compensées	18
ARTICLE 9	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PRESTATIONS	19
9.1	PHASE DE DEPLOIEMENT ET D'EXECUTION	19
9.1.1	Déploiement	19
9.1.1.1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	20
9.1.1.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	20
9.1.2	Exécution	20
9.2	PRESENTATION DES LIVRABLES ET RESULTATS ATTENDUS SELON LA TEMPORALITE DU PROJET	20
9.2.1	Dans le cadre de sa mission d'intermédiation	20
9.2.2	Dans le cadre de sa mission de suivi	20
9.2.3	A la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)	21
9.2.4	Visite sur site	22
9.3	GOUVERNANCE DU PROJET	22
9.3.1	Comitologie	22
9.3.1.1	Comités de pilotage au déploiement	23
9.3.1.1.1	Réunion de lancement de l'accord-cadre	23
9.3.1.1.2	Réunions de suivi du déploiement	23
9.3.1.2	Comité de pilotage en phase d'exécution	23
9.3.1.3	En fin de projet	23
9.4	COMMUNICATION	23
9.4.1	Généralité	24
9.4.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières, agricoles ou assimilées	24
9.4.3	Modalité de transmission des informations relatives au projet	24
9.4.3.1	Hébergement des données	25
ARTICLE 10	EQUIPE DE GESTION DU TITULAIRE- HORAIRE- MODALITES DE CONTACT	26

Au sens du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des différents documents particuliers du marché, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Commun au lot 1 et 2	
ADMINISTRATION	Terme englobant l'acheteur et les services bénéficiaires concernés par le projet
ACCORD-CADRE mono-attributaire	Marché public conclu par un acheteur avec un seul opérateur économique
AUTORITE	Autorité compétente pour attribuer le label bas carbone ou équivalent à un projet, vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées
BDC	Bons de commande
BPU	Bordereau des prix unitaires
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
Chorus	Système d'information financière de l'État (hors DGAC dont le raccordement à Chorus est prévu de manière prévisionnelle en 2029)
Co-bénéfice (ou critère additionnels de sélection des projets)	Définis par la méthode, devant être justifiés et vérifiables scientifiquement, ils peuvent être socio-économiques (création de plus-value économique territoriale, intégration par l'emploi, etc.) ou environnementaux (préservation des sols, développement de la biodiversité, adaptation au changement climatique, préservation des milieux aquatique, préservation de la qualité de l'eau).
Compensation carbone	Financement par une organisation de projets de réduction d'émissions ou de séquestration de gaz à effet de serre (GES) en dehors de son propre périmètre d'activité, intervenant à titre complémentaire d'actions de réduction d'émissions réalisées sur son propre périmètre (économies d'énergie, mobilités douces, tri sélectif, etc.) sans s'y substituer.
CO₂e	CO ₂ équivalent
DAE	Direction des achats de l'État, acheteur pour l'accord-cadre, en charge de sa passation et de son pilotage
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ayant notamment pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à l'énergie, aux matières premières énergétiques, ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique.
DROM- COM	Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer
EJ	Engagement juridique : acte par lequel une entité publique constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. Il est traduit en tant qu'objet dans le progiciel Chorus et comporte un numéro permettant l'identification du marché public correspondant.

EP	Etablissement public
GES	Gaz à effet de serre
LBC	Label bas carbone
Mandataire	Titulaire du présent accord cadre, il est l'intermédiaire unique entre le bénéficiaire des réductions d'émission de GES porteur du projet et le financeur du projet
Méthodes	Méthodologie approuvée décrivant les conditions qui déterminent le scénario de référence et le calcul des réductions d'émissions associées à un type de projets donné
Porteur de projet	Toute personne physique ou morale - propriétaire ou exploitant d'un domaine forestier ou agricole - souhaitant contribuer à la lutte contre le changement climatique en allant au-delà de ces pratiques usuelles
RE	Réduction d'émission
RMA	Responsable ministériel achat, pilote et anime la fonction achat au niveau ministériel
Services bénéficiaires ou bénéficiaires	Les services de l'Etat définis à l'article 4 « <i>périmètre de l'accord-cadre</i> » du CCAP.
Titulaire (de l'accord-cadre)	Opérateur économique concluant l'accord-cadre avec l'acheteur.

ARTICLE 2 PREAMBULE - CONTEXTE

2.1 GENERALITES

Sous l'autorité du Premier Ministre, la Direction des achats de l'État (DAE) a pour mission de définir la politique des achats de l'État et des organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2012 et des établissements publics de l'État. Elle s'assure de sa mise en œuvre, après concertation des ministères. Elle définit avec les ministères les stratégies d'achat interministérielles.

La stratégie d'achat de l'État relative à la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements aériens de ces agents vise à opérationnaliser plus particulièrement l'action 5.2. de la circulaire n° 6425/SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list&page=1&pageSize=10&sortValue=PUBLI_DATE_D_ESC&tab_selection=all

Cette mise en œuvre se traduit par le financement de projets de réduction et/ou séquestration d'émissions de gaz à effet de serre d'un montant équivalent aux émissions issues des vols¹ professionnels de ses agents.).

2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'ACHATS COMPENSATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

¹ Le périmètre exclut les opérations des ministères en charge de la défense, de l'intérieur, des douanes, les vols d'entraînements et sera adapté aux impératifs de la mobilité des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2.2.1 Autres aspects réglementaires de la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

La compensation carbone financée par les projets de réduction d'émissions ou de séquestration, joue un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, en permettant de soutenir l'objectif fixé par l'Accord de Paris d'atteindre la neutralité climatique mondiale d'ici la seconde moitié du siècle, dans une logique de solidarité climatique. Il s'agit de s'appuyer à la fois sur une réduction massive des émissions dans l'ensemble des secteurs d'activités ainsi que sur une hausse substantielle des capacités des puits de carbone, qui devront à terme « contrebalancer » les émissions résiduelles, dites « incompressibles »².

De plus, afin de garantir le respect des objectifs de la France en termes de transition écologique et plus particulièrement de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, un **label « Bas-Carbone »** a été créé par le Ministère de la Transition Ecologique afin de valoriser et d'encourager le financement d'initiatives locales permettant une réduction ou une séquestration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de séquestration ou de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») sur le territoire français. Un cadre particulier de suivi, notification et vérification permet la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. **Le Label bas-carbone (ci-après le « Label » ou « Label bas-carbone ») est défini par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018, complété par l'arrêté du 28 novembre 2018 et ses annexes définissant son référentiel, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.** Il est attribué par le ministère de la Transition Écologique.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052201236?init=true&page=1&query=arr%C3%AAt%C3%A9+%22Label+bas+carbone%22&searchField=ALL&tab_selection=all

2.2.2 Mise en œuvre de la stratégie

La stratégie d'achat précitée a opté pour le financement de projets forestiers (via des boisements, de la gestion forestière durable par exemple), ou agricoles (via la mise en place de haies, ou de pratiques réduisant les émissions des élevages ou stockant du carbone dans les sols par exemple) en France métropolitaine Corse incluse, pouvant être sur le domaine de l'Etat et de ses opérateurs.

Les projets sont réalisés à titre complémentaire d'actions de réduction d'émissions réalisées par les administrations sur leur propre périmètre (économies d'énergie, mobilités douces, tri sélectif, etc.) sans s'y substituer.

Ces projets doivent répondre aux critères de l'article R. 229-102-1 du code de l'environnement. Les projets labellisés "Bas Carbone" dans le cadre du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025, respectent ces critères

En 2025, les émissions de CO₂ générées par les déplacements professionnels en avion des agents des services bénéficiaires sont estimées à 54 400 tonnes tous lots confondus.

² Source : Guide pratique pour l'achat de prestations de compensation carbone pour les services de l'Etat sept 2022

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

L'acheteur est défini à l'article 1 « identification de l'acheteur » du CCAP.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

L'accord-cadre a pour objet le financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes. La période d'émissions considérée pour le présent accord-cadre concerne les années 2025 à 2029.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

4.1 PROJETS ELABORES DANS LE CADRE DE METHODES FORESTIERES OU ASSIMILEES – LOT 1

Le marché a pour objet le financement **de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets forestiers et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;
- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;
- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec la mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

4.2 PROJETS ELABORES DANS LE CADRE DE METHODES AGRICOLES OU ASSIMILEES – LOT 2

Le marché a pour objet le financement **de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets agricoles et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;
- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;

- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

ARTICLE 5 PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le périmètre de l'accord-cadre est défini à l'article 4 « *périmètre de l'accord-cadre* » du CCAP.

ARTICLE 6 ALLOTISSEMENT

L'allotissement de l'accord-cadre est défini à l'article 5 « *allotissement* » du CCAP.

ARTICLE 7 ACTEURS DE LA PRESTATION

7.1 LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les financeurs des projets.

7.2 LES PORTEURS DE PROJETS

Toute personne physique ou morale - propriétaire ou exploitant d'un domaine forestier ou agricole - souhaitant contribuer à la lutte contre le changement climatique en allant au-delà de ses pratiques usuelles, peut déposer un projet par elle-même ou en faisant appel à un mandataire, qui est le titulaire de ce marché.

Dans le cadre d'un projet, le coût financier des travaux à réaliser est à la charge du porteur ou d'un collectif de porteurs de projets en cas de mutualisation.

Le porteur de projet peut dans des cas particuliers désigner l'auditeur tel que défini à l'article 7.3 du présent CCTP.

7.3 MANDATAIRE OU TITULAIRE

Le mandataire est le titulaire de ce marché.

Le mandataire qui est le titulaire de ce marché, est un intermédiaire unique entre le bénéficiaire des réductions d'émission de gaz à effet de serre (financeur du projet) et le porteur du projet. Pour le compte des bénéficiaires il exécute les missions décrite à l'article 8.1 « *prestation d'intermédiation* » et 8.2 « *prestation de suivi de la compensation carbone et audit* » du CCTP.

Le mandataire qui est le titulaire de ce marché, n'est jamais bénéficiaire des réductions d'émissions

reconnues par l'auditeur.

Eventuellement, il peut être porteur de projet, tel que défini à l'article 7.2 du présent CCTP.

Le titulaire doit identifier et présenter aux services bénéficiaires des projets répondant à leurs besoins en termes de compensation.

Il relève de la responsabilité du titulaire de s'assurer d'avoir l'autorisation/ les droits sur le terrain d'intervention des projets.

Le titulaire doit obtenir la labellisation des projets ne l'étant pas encore au moment de leur sélection par les bénéficiaires.

Le titulaire doit garantir la réalité du gain de CO₂ obtenu. A ce titre, le titulaire est en charge de la coordination, de la mise en œuvre du suivi et du contrôle des projets jusqu'à leur audit soit jusqu'à la certification par l'auditeur ainsi que la reconnaissance définitive par l'Autorité des réductions d'émissions (RE). Le titulaire doit inscrire les services de l'Etat, les établissements publics et autres organismes comme bénéficiaire de ces RE dans le fichier de suivi des réductions tenu par l'Autorité en charge du Label.

7.4 L'AUDITEUR

Pour chaque projet de compensation, afin que les réductions d'émissions et séquestrations de GES puissent être reconnues pour le compte du service bénéficiaire, les réductions d'émissions sont contrôlées et validées par un auditeur agréé par l'Autorité. Une fois reconnues, elles ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit.

Ce tiers chargé de vérifier la conformité du projet aux exigences du présent cahier des charges ainsi qu'aux méthodologies et référentiels en vigueur en matière de compensation carbone, doit présenter les garanties d'indépendance et de compétence requises pour assurer une évaluation objective et impartiale du projet. L'auditeur, qui peut être une personne physique ou morale, dispose de la certification ISO 14065 :2020 (ou un équivalent).

Son intervention peut être requise à différentes étapes, lors de la validation initiale du projet et des suivis périodiques. Dans ce cas, le titulaire s'assure que son intervention s'effectue dans un délai d'un (1) mois au plus tard. Pour vérifier l'effectivité des réductions d'émissions générées et les co-bénéfices associés au(x) projet(s), l'auditeur effectue un contrôle documentaire et/ou sur la base d'une visite sur site suivant la méthode retenue.

Tous les projets de compensation d'émission de GES réalisés pour les services bénéficiaires doivent être audités à leur échéance soit généralement cinq (5) ans après l'initialisation du projet concerné.

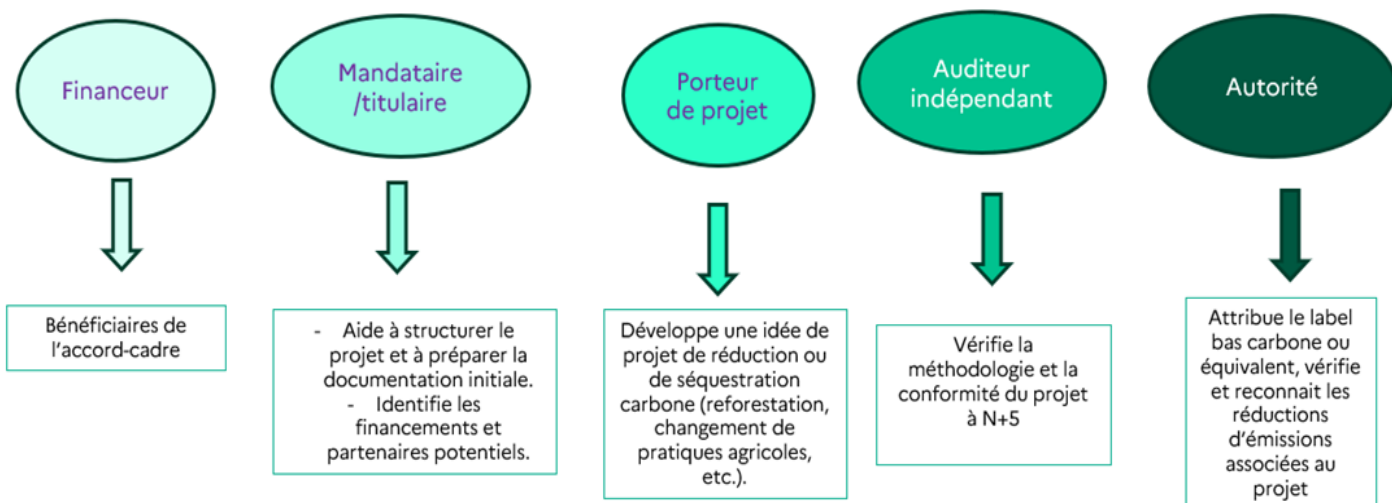
7.5 L'AUTORITE

Le préfet de la région sur le territoire duquel est réalisé le projet est l'autorité compétente pour attribuer le label bas carbone ou équivalent à un projet, vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées.

Le titulaire /mandataire assure l'identification la sélection, le suivi des projets financés dans le cadre du présent accord-cadre jusqu'à leur certification et la reconnaissance des réductions prévues initialement au bénéfice des services bénéficiaires. Il s'assure que le porteur de projet met en œuvre le projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux exigences du label applicable.

Les services bénéficiaires assurent en lien avec le titulaire le suivi des projets et du plan de progrès au côté de l'acheteur tel que mentionné à l'article 13.3.3 du CCAP.

Les acteurs de la compensation des GES



ARTICLE 8 PRESTATIONS ATTENDUES

8.1 PRESTATION D'INTERMEDIATION

8.1.1 Caractéristiques du portefeuille de projets

Le titulaire propose aux services bénéficiaires un portefeuille de projets dans les secteurs forestier et agricole via l'achat de réduction d'émissions GES ou de séquestration de carbone (correspond aux RE du LBC ou équivalent) sur les périodes de compensations indiquées à l'article 8.4 « *délais d'exécution des bons de commandes* » et respectant les conditions de l'article 8.5 « *durée des projets financés* » du CCAP. Il en assure toute la gestion administrative et technique.

Dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue, le titulaire présente dans son offre tous les éléments d'analyse susceptibles d'illustrer sa compréhension des besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé par lot dans les annexes du CCAP

« CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO₂ » et « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO₂ ».

8.1.1.1 Exigences afférentes aux projets

Chaque projet respecte les exigences suivantes :

- **Être exclusivement financé par un service bénéficiaire ou cofinancé par plusieurs services bénéficiaires ;**
- Prévoir une mise en œuvre en France métropolitaine ;
- Ne pas avoir d'impact négatif sur la biodiversité ;
- Présenter le taux de retour minimal aux exploitants agricoles et propriétaires forestiers précisé dans son offre ;
- Être labellisé, en cours ou éligible à la labellisation (label Bas Carbone ou équivalent) en tenant compte pour sa date de lancement de la durée nécessaire à la certification des quantités compensées, soit 5 ans après l'initialisation du projet selon les articles 8.4 « *délais d'exécution des bons de commande* » et 8.5 « *durée des projets financés* » du CCAP ;
- Répondre à des méthodologies de mise en place, de suivi et de labellisation reconnues par l'État ;
- Lister et induire les co-bénéfices environnementaux ou socio-économiques tels que précisé à l'article 13.6.1 « *exigence sur les critères additionnels de sélection des projets ou « co-bénéfices » des projets labellisés avec le Label Bas-Carbone (LBC) ou équivalents* » du CCAP ;
- Être certifié par un auditeur indépendant pour les deux (2) lots, incluant pour les projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées (lot 1) des garanties de pérennité sur une période de 30 ans à compter du lancement du projet. ;
- Préciser le planning prévisionnel de réalisation des projets jusqu'au solde final, ainsi que méthodes d'optimisation du calendrier de paiement, les modalités de gestion (comptes rendus d'avancement, capitalisation, outil de suivi des projets, etc).

8.1.1.2 Caractéristiques des projets

En se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé par lot dans les annexes du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO₂ » et « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO₂, le titulaire décrit dans son offre les principales caractéristiques des projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation bas carbone ou équivalent en France métropolitaine, Corse incluse selon les 4 catégories de projets précisées à l'article 8.1.1.3 infra. A cette fin, le titulaire les présente sous la forme d'un tableau synthétique ou de fiches en indiquant de manière exhaustive pour chacun d'eux :

- La dénomination du projet ;
- Le nom du/des porteurs, le nombre de propriétaires forestiers (pour le lot 1) ou le nombre d'exploitations agricoles concernées (pour le lot 2) ;
- La localisation géographique ;
- L'année de début ;
- La durée de réalisation du projet ;
- La méthode de quantification utilisée (LBC ou équivalent) ;
- La date de notification ou labélisation LBC ou équivalent du projet, ou l'année de sa labellisation (hors LBC, l'équivalence devra être démontrée) ;
- Ainsi que les réductions d'émissions attendues ;
- La décomposition du coût sur la période de compensation.

Le titulaire apporte également la précision :

- Des projets identifiés et prochainement soumis à validation. La date pour leur validation devra être au plus proche de la date de signature et survenir dans un délai maximum de 5 mois après celle-ci sur la possibilité d'obtenir rapidement la labellisation (LBC ou équivalent), sauf pour la dernière période de compensation (article 8.1.5 « *labélisation* » du CCTP) ;
- Les co bénéfices environnementaux générés ;
- En précisant notamment pour le Lot 1, le taux de diversification prévu pour les projets de plus de 4ha, ainsi que, le cas échéant, leur inscription dans une démarche de certification éventuelle PEFC ;
- Les co bénéfices socio-économiques générés.

8.1.1.3 Typologies de projets

Le titulaire propose des projets pouvant relever des catégories différenciées telles que listées ci-dessous :

- Projet sans exigence sur la localisation et de typologie de projets ;
- Projet avec une exigence sur la localisation spécifique de réalisation du projet ;
- Projet avec une exigence sur la typologie de réalisation du projet ;
- Projet avec une exigence sur la localisation ET typologie de réalisation du projet.

Le titulaire prévoit autant de projets de ces catégories décrites supra que nécessités par les bénéficiaires afin de leur permettre l'accès à des projets adaptés à leurs contraintes budgétaires, sans risque de déséquilibre ou de pénurie.

Les coûts totaux à payer par le service bénéficiaire en fonction du/ des projets pouvant être retenus respectent strictement le format de l'annexe financière.

Pour les projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées (lot 1), le titulaire précise la diversité des types de forêts privées et de forêts publiques impliquées ainsi que la part que représente chacune sur le total.

Pour les projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées (lot 2), le titulaire précise la diversité des types d'orientations de production agricole concernées grandes cultures, polyculture-élevage, élevage-apiculture, maraichage-horticulture-pépinière, arboriculture, viticulture en précisant le nombre d'orientations de productions couvertes et la part que représente chacune d'entre elles sur le total.

8.1.2 Sélection des projets et mise en œuvre des projets jusqu'à l'obtention des RE

Le fait qu'**aucun projet ne peut être initialisé sans la validation du service bénéficiaire** est valable durant les phases de déploiement et d'exécution de l'accord-cadre.

8.1.2.1 Initialisation des projets durant la phase de déploiement

Dès la notification et durant le 1^{er} semestre 2027, le titulaire accompagne les services bénéficiaires dans leur sélection des projets, en prenant en compte le volume de compensation des émissions de CO₂ de 2025 confirmé par chaque bénéficiaire. Chaque bénéficiaire est libre de compenser les émissions de CO₂ de l'année 2025 à la date de son choix.

Le bénéficiaire communique au titulaire le volume d'émissions de GES et la typologie de projets de son choix comme précisé à l'article 8.1.1.3 « *typologie de projets* ». afin que le titulaire puisse établir le devis.

Dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire

met à disposition des services bénéficiaires la documentation pertinente : portefeuille de projets, supports pédagogiques ou de communication relatifs aux projets et le cas échéant sa solution dématérialisée les présentant.

Afin de permettre le suivi par les bénéficiaires d'un projet par année de compensation (co-financement ou entièreté), le titulaire s'engage à prévoir des projets dimensionnés /adaptés à leurs volumes individuels de compensation des émissions de CO2.

Le titulaire détaille dans son offre la méthodologie d'initialisation des projets et d'accompagnement de services bénéficiaires dans leur choix des projets durant la phase de déploiement.

8.1.2.2 Mise à jour des portefeuilles de projets en phase d'exécution

Chaque année, le service bénéficiaire réévalue la quantité totale des émissions de GES à compenser au titre de l'année N et l'adresse au titulaire pour 1^{er} mars au plus tard de l'année N+1 conformément aux périodes de compensations indiquées à l'article 8.4 « *délais d'exécution des bons de commandes* » du CCAP. Si les bénéficiaires rencontrent des difficultés d'obtention ou de consolidation de leur volumes d'émission de GES à compenser, ils en informent le titulaire dans les meilleurs délais. La transmission de cette information ne peut excéder le 31 mars de l'année N+1.

Le bénéficiaire communique au titulaire le volume d'émissions de GES et la typologie de projets de son choix comme précisé à l'article 8.1.1.3 « *typologie de projets* ». afin que le titulaire puisse établir le devis.

La somme des projets sélectionnés doit obligatoirement correspondre à 100% des volumes à compenser, De fait, le titulaire fait une sélection personnalisée à hauteur de 100% des volumes à compenser pour le bénéficiaire en cause.

Au regard des volume d'émission de GES à compenser transmis, le titulaire communique à chaque service bénéficiaire une sélection de projets (soit la mise à jour de son portefeuille de projets) avant le 1^{er} mai de cette même année N+1 par courriel ou tous moyens permettant d'en accuser réception, en précisant pour le ou les projets les caractéristiques décrites à l'article 8.1.1 « *caractéristiques du portefeuille de projet* » du présent CCTP.

Cette liste doit permettre aux services bénéficiaires d'établir un classement des projets sur la base de ce portefeuille actualisé et d'effectuer une sélection finale parmi ces projets. Les bénéficiaires notifient au titulaire les projets sélectionnés ou non avant le 1^{er} juillet de l'année N+1 via la transmission d'un bon de commande afférent à leur choix.

Pour le 1^{er} mars	Avant 1^{er} mai	Avant 1^{er} juillet
Transmission de la quantité totale des émissions de GES à compenser au titre de l'année N par le service bénéficiaire au titulaire	Le titulaire communique aux services bénéficiaires une sélection de projets (soit la mise à jour de son portefeuille de projets)	Les bénéficiaires notifient au titulaire les projets sélectionnés ou non

L'offre du titulaire présente sa méthodologie de mise à jour des portefeuilles en phase d'exécution.

8.1.2.3 Modalité de mise en place d'un projet de substitution durant les phases de déploiement et d'exécution

Un projet de substitution, quelle que soit la forme qu'il prend et quel que soit le motif pour lequel le

projet initial n'a pas abouti, prend en compte les aléas en termes de saisonnalité, et, est sans conséquence financière (sans surcoût) pour les services bénéficiaires comme indiqué à l'article 14.1 « *forme et contenu des prix pour les deux lots* » du CCAP.

Le titulaire le propose dès que nécessaire.

8.1.3 Inexécution d'un projet retenu

En cas de difficultés ne permettant pas la réalisation d'un projet, le titulaire doit justifier que les mesures de prévention suffisantes ont été prises pour garantir la compensation des GES prévues initialement.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre la/les solution(s), précisée(s) dans son offre, pour éviter les situations présentées aux articles 8.1.3.1 à 8.1.3.3 infra notamment lors de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre, ainsi que, concernant les autres risques potentiels, les solutions associées qu'il a identifiées.

8.1.3.1 En cas d'abandon du projet

Le titulaire apporte les garanties nécessaires à la réalisation de l'objet du marché, notamment en cas de défection d'un projet en cours de réalisation.

Si l'un des projets présentés et validés ne pouvait finalement pas être lancé pour des raisons techniques et/ou administratives, le titulaire s'engage à proposer un projet alternatif dans un délai maximum de deux (2) mois aux services bénéficiaires, qui restent libres de l'accepter ou non.

Si un projet est abandonné, le titulaire s'engage à remplacer le volume de réductions d'émissions GES et/ou absorptions carbone non généré en proposant une solution de substitution dans un délai de deux (2) mois après constat de l'abandon.

8.1.3.2 En cas d'absence d'atteinte du volume de compensation carbone prévu

En absence d'atteinte dans les délais impartis suite à l'initialisation du projet du volume total de réduction d'émissions GES ou de séquestration de carbone annoncé, le titulaire dispose de deux (2) mois pour proposer des projets de substitution. Le titulaire prend les mesures adéquates afin que l'exécution du projet de substitution se termine au plus tard à N+5.

Dans l'hypothèse où les services bénéficiaires ne seraient pas reconnus comme bénéficiaire des RE générées par les projets présentés par le titulaire, ce-dernier peut avec l'accord des services bénéficiaires, procéder à une nouvelle recherche pour obtenir au profit des bénéficiaires les RE attendues dans les délais fixés. De même, Le titulaire prend les mesures adéquates afin l'exécution du projet de substitution se termine au plus tard à N+5.

8.1.3.3 En cas de rejet de projet par le service bénéficiaire

En cas de rejet de projet ou du projet de substitution par le service bénéficiaire, le titulaire dispose de deux (2) mois pour proposer des projets de substitution à compter de la notification prévue à l'article 8.1.2 « *sélection des projets et mise en œuvre des projets jusqu'à l'obtention des RE* » du présent CCTP.

Le titulaire propose un projet alternatif présentant des caractéristiques équivalentes en termes de

volume de réduction d'émissions et de labellisation.

La gestion contractuelle de cette substitution relève du cadre prévu de l'article 9 CCTP, notamment au titre de suivi de l'exécution du marché.

8.1.4 Les co-bénéfices des Projets

Des « co-bénéfices » (au sens du Label bas carbone) sont associés aux réductions d'émissions générées, dans les conditions décrites par chaque méthode ; le titulaire s'assurant de leur atteinte comme initialement prévu pour chacun des projets mis en œuvre.

L'évaluation des co-bénéfices donnant une indication sur la qualité environnementale ou socioéconomique des projets, ces-derniers doivent présenter un ou plusieurs co-bénéfices (socio-économique, préservation des sols, biodiversité, eau...). Ils font l'objet d'une évaluation spécifique en début et fin de projet (certification), qui est communiquée aux services bénéficiaires dans le calendrier défini par les services bénéficiaires.

Le titulaire les liste et précise aux services bénéficiaires la manière dont les co-bénéfices sont évalués et suivis lors de la réalisation du projet en respectant l'article 13.6 « considérations environnementales » du CCAP.

Les projets de compensation retenus, doivent générer des impacts positifs en matière de co-bénéfices environnementaux (biodiversité, air, eau, sols, paysages, etc).

Important :

Pour le lot 1 :

- les projets de compensation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées qui sont retenus, doivent respecter un critère de diversification des essences forestières pour les projets de plantation en plein dépassant les 4ha (à minima 20% de diversification) ; les essences plantées doivent être des espèces adaptées au territoire ainsi qu'aux conséquences des changements climatiques.
- Le titulaire indique sa capacité à proposer des projets certifiés au titre du Programme de Reconnaissance des certifications forestières (PEFC).

Pour les deux lots, le titulaire détaille la qualité et la quantité de co bénéfices environnementaux socio-économiques (impact sur la santé et la biodiversité, création d'emploi, dynamisme territorial, etc.) dans son offre.

8.1.5 Labellisation

Le ou les projets présentés par le titulaire doivent être labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation (label Bas Carbone ou équivalent).

Le titulaire doit obtenir pour l'ensemble des projets des services bénéficiaires cette labellisation (Label Bas Carbone ou équivalent).

En conséquence, dans le cas d'un projet non encore labellisé, le titulaire active la procédure de

labellisation, sachant qu'il(s) doit être labellisé au plus tard dans les six (6) mois après la notification de sa sélection par le service bénéficiaire. Si ce projet n'obtient pas la labellisation dans ces six (6) mois, le titulaire doit proposer un projet équivalent déjà labellisé dans les deux (2) mois suivant la décision de refus de labellisation.

Durant la dernière période de compensation, soit l'année 2029, le titulaire privilégie des projets déjà labellisés afin de respecter l'article 8.4 « délais d'exécution des bons de commandes » du CCAP.

Le titulaire décrit dans son offre les éléments de preuve (études, indicateurs et audits) que la certification des projets dans le cadre d'une méthode de labellisation reconnue (LBC ou équivalent) permet le décompte des émissions compensées et la garantie de la reconnaissance effective des réductions d'émissions prévues initialement au profit des services bénéficiaires.

Dans le cas où le titulaire intègre à minima un projet issu d'une labellisation équivalente au LBC dans son portefeuille, il privilégie la transmission d'un exemple de document annexé à la description d'un projet démontrant que la méthode de certification équivalente utilisée respecte les critères du LBC et notamment les caractères : mesurable, vérifiable, permanent et additionnel.

Le titulaire n'ayant pas présenté dans son offre de projet issu d'une labellisation équivalente au LBC, ne s'engage à ne pas en présenter aux services bénéficiaires durant l'exécution de l'accord-cadre.

8.1.5.1 Le label Bas Carbone

Le Label bas carbone (LBC) est un dispositif, reconnu par l'Etat, qui permet de financer des projets de compensation carbone. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone, le LBC respecte notamment les principes suivants :

- **Caractère mesurable :**
Les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets sont quantifiées sur la base d'une méthodologie transparente, disponible publiquement. La méthode de quantification se fonde sur les dernières connaissances scientifiques et techniques. Les données de mesures sont clairement documentées et peuvent être vérifiées. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation définit un scénario de référence à partir duquel sont calculées les réductions d'émissions générées par le projet. Le scénario de référence doit être établi à l'échelle du projet et doit correspondre à une tendance récente des émissions de gaz à effet de serre et l'application des meilleures pratiques existantes.
- **Caractère vérifiable :**
les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées sont vérifiées par un auditeur indépendant du porteur de projet. À partir de vérifications documentaires ou de contrôles in situ, l'auditeur valide la réduction des émissions de gaz à effet de serre que permettent les actions mises en œuvre pendant la vie du projet.
- **Caractère permanent :**
Les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets de compensation le sont de manière permanente. Le cas échéant, le risque de non permanence est pris en compte par la méthode de quantification.
- **Caractère additionnel :**
Les projets de compensation n'auraient pas pu être mis en œuvre sans le financement dédié, en prenant en compte les incitations économiques existantes, les bonnes pratiques et les obligations en vigueur.

Les cinq (5) principales étapes d'un projet label bas carbone sont :

- **La notification** : celle-ci est réalisée par le porteur de projet (développeur ou entité représentante) auprès du Ministère de la Transition Ecologique
- **La demande de labellisation** : Le porteur de projet remplit un document descriptif de projet, qui détaille le projet et démontre sa conformité à une méthode de réduction d'émissions validée par le ministère.
- **La validation** –à la suite de l'instruction- par les services de l'Etat : Cette étape garantit que le projet respecte la méthode choisie et en particulier qu'il est bien additionnel. S'il est validé, le projet est inscrit sur la page d'enregistrement des projets du site internet du ministère.
- **La vérification des réductions d'émissions** : elle est réalisée par un auditeur externe indépendant
- **La reconnaissance des réductions d'émissions** : sur la base de la vérification. Cette étape certifie officiellement la quantité de gaz à effet de serre évitée ou séquestrée par le projet.

Le titulaire prend en compte que ces cinq (5) étapes se déroulent dans les six (6) mois pour la labellisation et dans les cinq (5) ans après l'initialisation du projet pour la reconnaissance des réductions d'émissions.

8.1.5.2 Labels équivalents au label bas carbone

Si idéalement le titulaire privilégie la proposition de projet labellisé bas carbone, il lui est possible de soumettre aux services bénéficiaires des projets labellisés par des labels de référence internationale équivalents au label bas carbone, sauf cas particulier décrit au dernier alinéa de l'article 8.1.5 « *labellisation* » du CCTP.

Afin de garantir leur fiabilité, leur comptabilisation et leur traçabilité, les projets de réductions d'émissions GES et d'augmentation des absorptions carbone doivent bénéficier du Label bas carbone ou d'une autre certification offrant des garanties équivalentes.

Si les projets ne sont pas inscrits dans la démarche de labellisation par le LBC, le titulaire doit démontrer que la méthode de certification retenue peut être considérée comme équivalente et répondant aux critères du Label bas carbone.

Le titulaire veille à ce que la certification des projets précités permette, à partir d'études, d'indicateurs et d'audits, d'obtenir la bonne mise en œuvre et du pilotage du projet ainsi que la garantie de la reconnaissance effective des réductions/séquestrations prévues initialement au bénéfice des services bénéficiaire.

La charge de la preuve revient au titulaire qui la présente, puis dans le rapport final permettant le décompte des émissions compensées et la garantie de la reconnaissance effective des réductions prévues initialement au profit des services bénéficiaires.

8.2 PRESTATION DE SUIVI DE LA COMPENSATION CARBONE ET AUDIT

8.2.1 Exigence de qualité en termes de compensation de GES

Le titulaire assure l'ensemble des tâches respectant le volume d'émission de GES initialement demandé, les délais requis et les garanties nécessaires à l'atteinte d'une compensation carbone de qualité. L'offre du titulaire les précise.

8.2.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

Le titulaire s'assure que les porteurs de projets s'engagent à :

- Concevoir les travaux de boisement ou reboisements forestiers appropriés aux terrains dont ils sont propriétaires ou exploitants et dans ce dernier cas s'assure d'avoir les droits sur le lieu d'intervention du projet ;
- Contrôler les travaux dont il est question et les moyens mis en œuvre en vue de la réussite du boisement ou reboisement dans le temps (gestion forestière) ;
- Entreprendre et réaliser ou faire réaliser les travaux mentionnés ;
- Souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les principaux risques du projet ;
- Appliquer une gestion durable des plantations une fois les arbres arrivés à maturité ;
- Mettre à exécution les travaux de sylviculture décrits dans les conditions correspondant à l'objet du marché.

8.2.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

Le titulaire s'assure que les porteurs de projets s'engagent à :

- Concevoir, entreprendre, réaliser ou faire réaliser, contrôler les travaux mentionnés dont il est question et les moyens mis en œuvre en vue de leur réussite dans le temps ;
- Souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les principaux risques du projet ;
- Mettre à exécution les travaux tels que décrits dans les méthodes des labels dans les conditions correspondant à l'objet du marché.

8.2.2 Audit

Le titulaire est en charge :

- De la recherche de l'auditeur tel que défini à l'article 7.4 « l'auditeur » du CCTP ;
- Du suivi de la procédure de certification des réductions d'émission via l'audit.

Le titulaire fournit le rapport détaillé et le résultat de l'audit de vérification des émissions compensées dans les trois (3) mois maximum après la réalisation de l'audit. Le titulaire fournit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la vérification du bon déroulé de l'audit

8.2.3 Certification des émissions compensées

Après audit, le titulaire fournit les pièces justifiant la certification des réductions d'émissions et procède à l'attribution de ces réductions d'émission de gaz à effet de serre ou d'absorption ou équivalents pour le compte du service bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à céder l'ensemble de la reconnaissance des réductions d'émission des GES prévues initialement au bénéfice des services bénéficiaire résultant de la certification des projets financés par les services bénéficiaires. Dans le cas de projet(s) cofinancé(s) par plusieurs services bénéficiaires, cette répartition est proportionnelle à l'investissement financier réalisé par chacune d'entre eux tel que prévu à l'article 14.1 « *forme et contenu des prix pour les deux lots* » du CCAP.

Le titulaire décrit dans son offre toutes les actions à mener en termes de suivi des projets en incluant les fréquences/périodicités envisagées jusqu'à l'audit final.

Le titulaire présente dans son offre les jalons de calendrier déclinés sous forme d'une frise décrivant en un visuel clair, le déroulement type qu'il propose pour chaque projet de sa sélection à la demande de reconnaissance des réductions d'émissions et inscription officielle des services bénéficiaires en qualité de bénéficiaire des Réductions d'émissions (RE).

En se basant sur les jalons du calendrier détaillé supra, le titulaire décrit dans son offre les processus de pilotage qu'il met en œuvre sur ce type de projets pour s'assurer de la remise des réductions d'émissions certifiées au profit des bénéficiaires afin d'éviter l'allégation environnementale.

Le titulaire détaille dans son offre :

- Les éléments de mesure du suivi du projet en précisant notamment les indicateurs associés ;
- Son plan d'action envers ses partenaires : échelonnement de paiement des porteurs de projets, des intermédiaires hors titulaire qui accompagnent le porteur de projet (le cas échéant) ...etc ;
- Son plan d'action avec les différentes phases dans l'élaboration des livrables (dont il transmet un exemple de rapport de suivi annuel et rapport de compensation final).

9.1 PHASE DE DEPLOIEMENT ET D'EXECUTION

9.1.1 Déploiement

La phase de déploiement débutant dès la notification de l'accord-cadre fixe comme objectif au titulaire de permettre le financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières (lot 1), agricole (lot 2) ou assimilées en France métropolitaine et des prestations qui leurs sont associées.

Le titulaire s'engage dès la notification du bon de commande à mettre en œuvre les projets de son portefeuille sélectionnés par les services bénéficiaires, dans les conditions prévues à l'article 8.1.2.2 du présent CCTP.

Le titulaire a une obligation de résultat telle que décrite à l'article 13.3.1 « *obligation de résultat* » du CCAP. Le titulaire décrit dans son offre les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'atteinte les objectifs de compensation carbone en cas d'inexécution du projet ou absence de labellisation.

Pour mener à bien cette phase, le titulaire s'organise en mode conduite de projet. Il désigne un chef de projet chargé de coordonner l'ensemble des opérations de déploiement, et, d'adresser de manière hebdomadaire aux représentants des services bénéficiaires le suivi des actions ainsi que le planning actualisé.

Le titulaire présente dans son offre les jalons de calendrier pour la phase de déploiement déclinés sous forme d'une frise décrivant en un visuel clair, le déroulement qu'il propose en se basant sur les besoins des bénéficiaires en termes de compensation d'émissions des GES de l'année 2025 issues des déplacements professionnels par voie aérienne de leurs agents pour le volume de tonnes estimé et exprimé par lot dans les annexes du CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO2 » et « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO2 ».

Le titulaire doit procéder à l'initialisation après sélection des services bénéficiaires durant la période de déploiement dans un calendrier respectant les contraintes de réalisation des projets forestiers ou agricoles, qu'il précise aux services bénéficiaires.

9.1.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

Les projets présentés s'appuient sur les méthodes propres à ce secteur, pour un volume maximum d'émissions de CO₂ en tonnes communiqué pour l'année 2025 puis annuellement jusqu'en 2029.

9.1.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

Les projets présentés s'appuieront sur les méthodes propres à ce secteur, pour un volume maximum d'émissions de CO₂ en tonnes communiqué pour l'année 2025 puis annuellement jusqu'en 2029.

9.1.2 Exécution

Cette phase débute six (6) mois au plus tard après la notification et fixe au titulaire l'exécution des prestations décrites aux articles 9.2 à 9.4 infra. La phase d'exécution a pour échéance celle de la durée de validité précisée à l'article 8.3 « durée de validité » du CCAP.

9.2 PRESENTATION DES LIVRABLES ET RESULTATS ATTENDUS SELON LA TEMPORALITE DU PROJET

9.2.1 Dans le cadre de sa mission d'intermédiation

Le titulaire communique le document de décomposition de coût du projet par période de compensation et la fiche descriptive par projet avec les informations connues à date. Il présente les projets et leur bénéfices.

9.2.2 Dans le cadre de sa mission de suivi

Pour chacun des projets, le titulaire transmet aux services bénéficiaires un rapport de suivi **annuellement au plus tard 2 mois** à compter de la notification du bon de commande. Les services bénéficiaires peuvent demander une présentation orale de ce rapport lors d'une réunion d'échange sur la mise en œuvre des projets.

Ce rapport de suivi annuel comprend au minimum :

- Un compte-rendu sur l'état d'avancement d'un projet ou des projets par services bénéficiaires ;
- L'information sur les co-financeurs impliqués ;
- L'information sur la quantité d'émissions réduites et/ou séquestrées ;
- Les jalons de calendrier (périodicité) incluant un comparatif entre le calendrier prévisionnel présenté initialement et le calendrier effectif d'avancement du projet.

Un rapport intermédiaire sera également fourni par le titulaire à mi-parcours du projet (soit de **2 à 3 ans** après le début du projet) dans un délai d'un (1) mois en précisant l'avancée des projets, au regard des éléments mentionnés ci-dessous pour le rapport de compensation final.

Le titulaire assurant le suivi et le contrôle de la bonne réalisation du/des projets du marché jusqu'à la certification, dès qu'il a connaissance d'une difficulté concernant la réalisation d'un projet, il en fait part sans délai aux services bénéficiaires par tout moyen faisant foi.

Pour chaque projet du marché ayant fait l'objet d'un bon de commande, le titulaire fournit une preuve de la labellisation.

9.2.3 A la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)

Dans les cinq (5) années après l'initialisation du projet, à leur achèvement (ou au moment de leur vérification s'agissant des projets forestiers) la totalité du volume de CO₂ sur lequel il s'est engagé est compensée (ou démontrée s'agissant des projets forestiers), le titulaire fournit **dans un délai de trois (3) mois** un rapport de compensation, contenant la synthèse finale détaillant les principales caractéristiques des projets achetés

Le rapport de compensation final (certification obtenue), comprend un document Word ou équivalents ainsi qu'un fichier Excel ou équivalents listant, pour chaque projet :

- Le nom du projet ;
- Le nom du porteur du projet ;
- Le nombre d'exploitations agricoles ou propriétaires forestiers concernés ;
- La méthode de quantification utilisée (LBC ou équivalent) ;
- La localisation géographique en France métropolitaine du projet ;
- L'année de début du projet ;
- La durée du projet ;
- La méthode de labellisation ;
- La date de labellisation du projet par le LBC (ou équivalent) ou l'année de sa labellisation ;
- La quantité d'émissions réduites et/ou séquestrées ;
- Le coût total du projet selon les modalités décrites à l'article 14.1 « *forme et contenu des prix* » du CCAP
- Les co bénéfices environnementaux générés ainsi que la manière dont ils ont été évalués et suivis lors de la réalisation du projet (aspects quantitatif et qualitatif). En précisant notamment pour le Lot 1, le taux de diversification des projets de plus de 4ha, ainsi que leur certification éventuelle au titre de PEFC ;
- Les co bénéfices socio-économiques générés ainsi que la manière dont ils ont été évalués et suivis lors de la réalisation du projet (aspects quantitatif et qualitatif) ;
- Le cas échéant :
 - La diversité des types de propriétés (privées /publiques) impliquées (uniquement pour le Lot 1) ;
 - La diversité des types d'orientations de production agricole concernées (uniquement pour le Lot 2).

Le titulaire fournit avec ce rapport de compensation final les livrables suivants :

- Le rapport de suivi rédigé par le porteur de projet ;
- Une évaluation finale des co-bénéfices du projet ;

- Le rapport de vérification réalisé par l'auditeur ;
- La décision de l'autorité de vérification des réductions d'émissions et de reconnaissance des RE pour le service bénéficiaire ;
- Tous les documents attestant de la certification de la compensation, de la séquestration ou de l'évitement d'une quantité définie des GES (par la méthodologie du label Bas Carbone ou équivalente) ;
- Un document rappelant les engagements pris pour garantir l'efficacité pérenne du projet ;
- Un bilan qui détaille les caractéristiques du projet, la quantité d'eq CO₂ compensée ;
- Et un retour d'expérience sur l'exécution du projet.

9.2.4 Visite sur site

Une visite sur site et peut être proposée par le titulaire aux services bénéficiaire et à l'acheteur dès qu'elle est possible. De même, à tout moment, les bénéficiaires peuvent demander une visite sur site du/des projets. Le titulaire a deux (2) mois à compter de la demande des bénéficiaires pour l'organiser.

9.3 GOUVERNANCE DU PROJET

Pendant la réalisation du projet, le titulaire est en contact permanent avec les services bénéficiaires et les informent notamment de :

- L'avancée des projets et des événements importants y afférents ;
- La notification des projets à l'Autorité, la demande de labellisation des projets adressée à l'Autorité, et le cas échéant, du résultat des contrôles aléatoires réalisés par l'Autorité à n'importe quel stade des projets ;
- La labellisation des projets,
- La certification des RE générées par les projets par un auditeur indépendant ;
- La demande de reconnaissance des RE des projets adressée à l'Autorité ;
- L'inscription officielle des services bénéficiaires en qualité de bénéficiaire de ces RE.

9.3.1 Comitologie

Des réunions peuvent être organisées à la demande d'un service bénéficiaire et/ou de l'acheteur.

Le pilotage interministériel de l'accord-cadre est assuré par la Direction des achats de l'État comme précisé aux articles 9.3.1.1 du présent CCTP.

Le titulaire propose à la DAE un ordre du jour au moins cinq (5) jours ouvrés et, un support de présentation au moins un (1) jour ouvrable avant la tenue de chaque réunion de travail.

A la suite de **chaque réunion**, le titulaire propose à l'administration **un compte-rendu rédigé en français dans un format électronique modifiable** pour relecture, remarques et acceptation dans les cinq (5) jours ouvrés. Après le retour de la DAE, le titulaire transmet le compte-rendu validé au format .PDF ou équivalent prenant en compte les remarques de la DAE.

Chaque service bénéficiaire met en place un ou plusieurs interlocuteurs dédiés en charge de la relation avec le titulaire, et pilote la relation sur son périmètre. Les services bénéficiaires peuvent choisir l'arrêt

de ce suivi annuel, notamment après les deux (2) premières années de mise en œuvre du projet. Et dans ce cas, le suivi s'effectue selon les modalités décrites aux articles 9.3.1.2 « *comités de pilotage en cours d'exécution* » et 9.3.1.3 « *en fin de projet* ».

9.3.1.1 Comités de pilotage au déploiement

9.3.1.1.1 Réunion de lancement de l'accord-cadre

Dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire organise une réunion de lancement avec la DAE, et avec les représentants des services bénéficiaires, ayant notamment pour objet :

- De présenter son offre de manière générale ;
- De présenter son dispositif de déploiement (responsables, opérations et planning) ;
- De décrire les différents types de projets en détaillant notamment le calendrier d'exécution ajusté, les conseils/ critères pour un choix éclairé du projet par les bénéficiaires, de leur pertinence en fonction de la saisonnalité /des spécificités des services bénéficiaires et le contenu des missions.;
- De présenter le dispositif d'accompagnement/ conseils aux services bénéficiaires.

9.3.1.1.2 Réunions de suivi du déploiement

A la suite de la réunion de lancement, des réunions de déploiement sont organisées entre le titulaire et les services bénéficiaires jusqu'à la clôture des opérations de déploiement.

Le titulaire organise une réunion de suivi annuelle permettant d'assurer le suivi du marché, faire le point sur l'avancement des projets, les éventuelles difficultés rencontrées, les risques, les actions préventives qu'il a mis en œuvre.

Pour chacun des projets, le titulaire transmet à l'administration un rapport de suivi décrit à l'article 9.2.2 « dans le cadre de sa mission de suivi ».

9.3.1.2 Comité de pilotage en phase d'exécution

Les comités de pilotage contractuels en exécution prennent le relai à la clôture des opérations de déploiement. Ils se tiennent **annuellement** avec la DAE pour le pilotage de l'accord-cadre, et avec chaque service bénéficiaire si ces derniers ou le titulaire en expriment le besoin.

9.3.1.3 En fin de projet

Dès l'aboutissement d'un projet (certification obtenue), le titulaire fournit dans un **délai de trois (3) mois** aux services bénéficiaires tous les documents et informations prévues à l'article 9.2.3 « *à la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)* ».

9.4 COMMUNICATION

9.4.1 Généralité

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché, le titulaire transmet un (1) mois avant à l'acheteur pour validation, le contenu de la communication envisagée. Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle de la DAE.

9.4.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières, agricoles ou assimilées

A la demande du bénéficiaire ou de l'acheteur, pour chaque projet du marché, le titulaire fournit une fiche synthétique et illustrée présentant le projet, le calendrier, les résultats attendus, les principaux chiffres clés... permettant à l'administration de disposer d'éléments pouvant être utilisés dans le cadre d'une communication au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés

Le titulaire, s'engage à fournir des supports de communication et des éléments de tableau de bord sur les projets retenus, dans les délais précisés ci-dessous :

- Une description des projets **détaillée et illustrée** librement exploitables pouvant être utilisée par les services bénéficiaires pour des actions de communication interne **au plus tard vingt (20) jours ouvrés** après l'émission du bon de commande ;
- Une notification de la labellisation Bas carbone de chaque projet **au plus tard vingt (20) jours ouvrés** après la labellisation ;
- Le résultat des audits de vérification et les réductions d'émissions effectivement enregistrées ainsi que l'inscription des RE dans le fichier de suivi de réduction tenu par l'Autorité **au plus tard vingt (20) jours ouvrés** après l'inscription des RE dans le fichier ;
- Une fiche annuelle d'avancement des Projets à compter de l'obtention du label et jusqu'à l'inscription des RE dans le fichier de suivi de réduction tenu par l'Autorité ; cette fiche récapitulant également les versements aux porteurs de projets est à transmettre **annuellement** au plus tard à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre.

Le titulaire s'assure que les tableaux de bords, de même que la fiche descriptive des projets sont ergonomiques.

9.4.3 Modalité de transmission des informations relatives au projet

Le titulaire met à disposition de chaque service bénéficiaire dans un délai qu'il précise dans son offre et qui ne peut excéder un (1) mois après réception du bon de commande, un tableau de bord à minima sous format Excel ou outil de bureautique équivalent faisant apparaître de manière synthétique les projets en cours avec les informations suivantes :

- Nom et informations relatives du porteur de projet ;
- Nom du financeur et co financeurs le cas échéant ;
- Pourcentage du co financement (le cas échéant) ;
- Le nom du projet ;
- Le lieu du projet ;
- Le type de projet (méthode retenue) ;
- Statut labellisation du projet (encours, labellisation obtenue) ;
- Date d'obtention de la labélisation du projet ;
- Date prévisionnelle de fin de projet ;
- Période prévisionnelle de l'audit ;
- Quantité de EQCO₂ compensées potentiels ;
- Quantités de EQCO₂ potentiels réajustés (ajustement en fonction des aléas) » ;
- Quantité de EQCO₂ réellement compensé (fin de projet) ;

- Et toutes autres précisions à la demande des services bénéficiaires ou conseillés par le titulaire.

Le titulaire met à jour ce tableau de bord dès l'ajout de nouveaux projets pour le compte de ce même bénéficiaire et ce pendant toute la durée de l'accord cadre.

Un tableau de bord sur l'entièreté des projets de l'accord -cadre est proposé à l'acheteur annuellement.

Le titulaire détaille dans son offre les modalités de transmission des informations et des pièces relatives aux projets, pérenne pour toute la durée de l'accord-cadre. Il précise les modalités de communication qu'il candidat s'engage à transmettre tout au long de l'exécution du projet, sachant que ces éléments doivent permettre une évaluation précise et régulière de l'avancement du projet et inclure obligatoirement les informations suivantes :

- Avancement sur la labellisation du projet (état des démarches, prévisions, résultats intermédiaires) ;
- Description du projet, incluant la liste exhaustive des actions à mettre en œuvre, leurs objectifs et leurs responsables ;
- Mise en œuvre du projet (avancement global et, si possible, par action) ;
- Calendrier du projet (échancier prévisionnel et réel, jalons clés) ;
- Notation des co-bénéfices (selon la méthode) ;
- Indicateurs techniques et leur niveau d'avancement, accompagnés des justificatifs correspondants ;
- Financement du projet (si applicable), avec une répartition détaillée des contributions de chaque financeur et leur état d'engagement. ;
- Tableau de bord permettant de visualiser et de suivre l'avancement global de plusieurs projets exécutés simultanément sur la période du contrat.

Le titulaire précise s'il prévoit la mise à disposition d'une solution dématérialisée et sécurisée en ce sens. Le titulaire détaille dans son offre, toutes les informations, rubriques de la modalité choisie de transmission des informations et le cas échéant de cette solution dématérialisée proposée.

Un plan de progrès sur ce point est décrit à l'article 13.3.3 « plan de progrès » du CCAP.

1. Un tableau de bord permettant de voir l'ensemble des projets en cours
2. Un outil de suivi avec les éléments précis de chaque projet.

Le titulaire se conforme au choix de transmission des données souhaité par le service bénéficiaire.

9.4.3.1 Hébergement des données

Uniquement dans le cas de mise à disposition des services bénéficiaires d'une solution dématérialisée de transmission des informations relatives aux projets et sous réserve de l'acceptation par le service bénéficiaire de cette solution dématérialisée, , l'ensemble des données traitées dans cette solution dématérialisée (serveur principal et serveur de secours) sont **hébergées conformément aux meilleurs standards de sécurité**

Elle est en conformité avec le Règlement général sur la protection des données et avec l'article 13.8

« traitement de données à caractères personnels » du CCAP.

ARTICLE 10 EQUIPE DE GESTION DU TITULAIRE- HORAIRE- MODALITES DE CONTACT

Le titulaire met en place une équipe de gestion dédiée en capacité de traiter toutes les opérations liées au déploiement et à l'exécution de l'accord-cadre, notamment celles afférentes à la gestion et au pilotage des projets et des prestations associées.

L'offre du titulaire précise la composition ainsi que les missions de cette équipe dédiée et s'engage à la respecter.

Le titulaire met à disposition des services bénéficiaires un responsable projet - pouvant être son représentant et un suppléant en cas d'absence pour l'ensemble de leurs relations, dont il précise le profils dans son offre.

Le titulaire désigne un collaborateur en qualité de responsable du pilotage du plan de progrès décrit à l'article 13.3.3 « plan de progrès » du CCAP.

L'offre du titulaire désigne le ou les interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre conformément à l'article 13.1.2 « représentation du titulaire » du CCAP.

L'offre du titulaire précise les horaires d'ouverture, les modalités de contact ainsi que leurs délais de réponse de ces représentants et suppléants précités.